

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de défrichement lié au projet routier de contournement nord de Valenciennes
sur les communes de Raisme, Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Valenciennes et Saint-
Saulve**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0264 relative au projet de défrichement lié au projet routier de contournement nord de Valenciennes, reçue et considérée complète le 06 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 51°a [défrichement portant sur une superficie de plus de 0,5 hectares à 25 hectares] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à défricher 21 hectares de boisement répartis comme suit :

- 6 hectares liés à la réalisation de l'infrastructure routière,
- 15 hectares situés sur le marais Foucart actuellement exploités en peupleraie, dans le but de restaurer les caractéristiques zones humides du marais ;

Considérant que les impacts du projet, feront l'objet de mesures compensatoires, propices à l'absorption des gaz à effet de serre, consistant à boiser 42 hectares répartis comme suit :

- 6 hectares au sein de l'éco-quartier du Raquet à Douai,
- 36 hectares au sein du camp militaire d'Ors à Bois l'Évêque,

sur des sites exempts d'enjeu écologique notable ;

Considérant les mesures de précautions qui seront mises en œuvre lors de la phase chantier telles que son phasage dans le temps, son suivi par un écologue et le balisage, le cas échéant, des zones sensibles ;

Considérant que l'intérêt écologique du défrichement du marais Foucart, en tant que restauration d'une zone humide, a été confirmée par l'autorisation au titre de la loi du contournement routier en date du 11 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement lié au projet routier de contournement nord de Valenciennes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 11 JUL. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général pour
les affaires régionales,



Serge BOUFFANGE